

Document:-
A/CN.4/SR.2347

Compte rendu analytique de la 2347e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

est partisan d'une définition très large exposant les caractéristiques de l'acte criminel.

44. M. PELLET dit que la question soulevée par M. Mikulka va au cœur de la tâche de la Commission : déterminer si les crimes internationaux peuvent être conceptualisés, imputés à des individus et sanctionnés pénalement au niveau international. À ses yeux, la première partie du projet de code (titre I), consacrée au régime juridique des crimes particulièrement graves, est fondamentale pour l'ensemble de l'exercice, et il serait absurde de ne pas en définir le sujet. Quant à savoir si les tribunaux pourront utiliser cette définition aux fins de poursuites, la réponse dépendra de l'évolution du droit — et non du seul droit des traités, car ce n'est pas uniquement par voie de traité que les crimes internationaux peuvent être définis. Elle dépendra aussi de la tournure que prendra le projet de statut pour une cour criminelle internationale. Si cette cour est créée et se voit attribuer compétence pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou pour d'autres crimes internationaux, la réponse à la question de M. Mikulka sera évidemment affirmative.

45. Le PRÉSIDENT invite les membres à formuler leurs observations sur les articles 5 à 7.

ARTICLES 5 À 7

46. M. PELLET appelle l'attention sur une omission dans le texte français de l'article 5, où il convient d'insérer l'adverbe « pas » entre la forme verbale « n'excluent » et les mots « la responsabilité ». Il y aurait lieu de remanier le texte de l'article tout entier. M. Pellet ne partage pas l'avis du Rapporteur spécial exprimé au paragraphe 46 de son rapport. Un individu peut effectivement porter une responsabilité internationale, que celle de l'État soit ou non engagée. L'exemple du Sentier lumineux au Pérou est souvent cité. Des individus sont responsables des méfaits de cette organisation, mais le Gouvernement péruvien n'en porte aucunement la responsabilité.

47. M. Pellet souscrit aux observations de M. Tomuschat sur l'article 6 (2344^e séance). Les divers traités et conventions en vigueur sont rédigés en des termes fort variés en ce qui concerne la compétence universelle, et il faudrait en faire une étude méthodique pour déterminer ce que sont les dénominateurs communs. Dans la version française de l'article 6, ainsi que dans d'autres textes, il faudrait veiller à employer le mot « cour », et non « tribunal », à propos des juridictions internationales les plus éminentes, sauf lorsqu'un terme plus général est souhaité, auquel cas c'est le mot « juridiction » qui convient le mieux.

48. En ce qui concerne l'article 7, le Rapporteur spécial, en indiquant que l'imprescriptibilité est une notion discutabile quand il s'agit de crimes internationaux, se laisse trop facilement influencer par les observations des gouvernements. Si le code doit traiter des crimes les plus graves, il faut garder l'article dans son libellé actuel : indiscutablement, les crimes contre l'humanité ne doivent pas être prescriptibles. Toutefois, pour des crimes comme le mercenariat, qui est un crime international mais non un crime contre l'humanité, on pourrait

aisément envisager un délai au-delà duquel il y aurait prescription.

49. M. THIAM (Rapporteur spécial) confirme que le terme « cour » sera substitué au terme « tribunal » dans l'ensemble du texte français. Quant à la prescription, elle ne saurait jouer pour tous les crimes envisagés dans le code dans sa rédaction actuelle. Si le code devait viser un nombre de crimes plus limité, il se pourrait qu'aucun d'entre eux ne soit prescriptible. Il faudrait régler cette question lorsque la Commission sera sur le point d'achever ses travaux sur le projet.

La séance est levée à 13 h 5.

2347^e SÉANCE

Jeudi 2 juin 1994, à 10 h 5

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Bo-wett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE⁴ (fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale à indiquer brièvement où en sont les travaux du Groupe de travail et si celui-ci pourra présenter son rapport à la séance plénière fixée pour le 24 juin.

2. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) annonce que le Groupe de travail a achevé l'examen en première lecture du projet de statut, en

* Reprise des débats de la 2334^e séance.

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

⁴ *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), doc. A/48/10, annexe.

tenant compte des observations formulées par les membres de la Commission en séance plénière et des nouvelles suggestions faites par les membres du Groupe de travail eux-mêmes. Le Groupe de travail a cinq tâches essentielles à accomplir. Premièrement, il doit établir pour la future cour criminelle internationale un système de fonctionnement viable sur la base du projet de statut. Deuxièmement, il doit, compte tenu des critiques formulées à la quarante-cinquième session au sujet de certaines des dispositions du projet de statut, en particulier celles qui ont trait aux compétences de la cour, s'efforcer de mettre au point un projet d'articles plus précis et plus clair. Sa troisième tâche, qui est peut-être aussi la plus importante et la plus difficile, consiste à fixer des limites appropriées à la compétence de la cour et à l'exercice de cette compétence. C'est un point à propos duquel des préoccupations ont été exprimées par les États lors du débat sur la question à la Sixième Commission (A/CN.4/457, sect. B) et qui pose un problème, car certains seulement des crimes définis dans les instruments de droit international pourraient relever de la compétence de la cour. Le Groupe de travail a abouti à la conclusion qu'il ne suffirait pas, même si c'est utile, de dresser la liste des crimes relevant du droit international général pour lesquels la cour serait compétente. Il lui semble qu'il faudrait aussi prévoir des limites non seulement à cette compétence mais aussi à son exercice, en dehors des limites que constitue le consentement obligatoire de certains États. C'est une idée qui a été longuement débattue en séance plénière et qu'il est indispensable de retenir si l'on veut rédiger un statut acceptable. Quatrièmement, le Groupe de travail doit chercher à mettre en place un système qui soit complémentaire du système de justice pénale des États dans les domaines où ceux-ci sont efficaces. Cinquièmement, le Groupe de travail doit veiller à assurer la coordination entre le projet de statut et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pour tous les articles communs à ces deux instruments, c'est-à-dire certains articles fondamentaux comme celui qui a trait à la règle *non bis in idem*. M. Crawford souligne que le Rapporteur spécial chargé de la question du projet de code a poursuivi sa coopération avec le Groupe de travail, et il est persuadé qu'il sera possible de parvenir à une identité de vues en ce qui concerne le libellé de ces articles dont l'objectif, faut-il le rappeler, n'est pas identique mais parallèle. En effet, le projet de statut étend la compétence de la cour à des crimes qui ne figurent pas dans le projet de code et ce dernier est conçu comme un instrument qui peut être effectivement appliqué aussi bien par les tribunaux internationaux que par les tribunaux nationaux mais, dans ce cas, indépendamment de tout statut.

3. Le Groupe de travail espère présenter une version révisée du projet de statut après son examen en deuxième lecture. La compétence de la cour sera plus clairement définie dans le nouveau texte. Il est probable qu'il ne sera plus fait de distinction entre les traités qui définissent des crimes comme crimes internationaux et ceux qui prévoient seulement la répression de comportements indésirables qui sont des crimes en droit interne. Les crimes dits internationaux seront énumérés dans une seule annexe. En outre, elle indiquera quels crimes en droit international seront du ressort de la cour, plutôt que de laisser le sujet sous une formule générale. La liste de

tels crimes n'est pas encore complètement établie, mais il est clair qu'elle comprendra l'agression et le génocide. Il est proposé, par ailleurs, que la cour ait une compétence *ipso jure* dans le cas du génocide. L'acceptation de cette idée constituera un pas important vers la mise en place d'une véritable cour criminelle internationale et un progrès, si on se place dans l'optique des membres de la Commission et du Groupe de travail qui estiment que, pour certains crimes très graves, la compétence de la cour ne devrait pas être subordonnée au consentement de certains États. Toutefois, le Groupe de travail pense que cette compétence *ipso jure* devrait être limitée au génocide. Enfin, le Groupe de travail est d'avis qu'il faudrait établir une chambre d'appel à part pour une période de trois ans. Il doit encore se prononcer sur des questions telles que les qualités des juges, et les liens entre la cour envisagée et l'ONU. Pour ce qui est du calendrier des travaux, le Groupe de travail disposera encore de quatre séances pour la deuxième lecture du projet. M. Crawford ne peut garantir toutefois que le rapport sera présenté comme prévu le 24 juin, mais il assure la Commission que le Groupe de travail fera de son mieux pour respecter ce délai.

4. M. PELLET remercie M. Crawford d'avoir fait le point sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail. Il souhaiterait, toutefois, qu'un membre du Groupe de travail intervienne à chaque fois qu'un article du projet de code à l'étude semble en contradiction avec le projet de statut, pour que la Commission puisse être informée sans retard des délibérations au sein du Groupe de travail. Il tient, par ailleurs, à remercier le secrétariat pour l'établissement du tableau synoptique des articles communs aux deux projets qui a été distribué aux membres de la Commission et qui fera certainement gagner beaucoup de temps à cette dernière.

5. M. THIAM reconnaît que ce travail de coordination est absolument nécessaire étant donné qu'effectivement certains articles du projet de code ne concordent pas avec des articles de projet de statut. Il aimerait savoir cependant comment la Commission entend procéder pour assurer cette coordination, car il lui paraît difficile d'effectuer cet exercice en séance plénière.

6. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) fait observer qu'il faudra aussi prendre en compte le statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁵, ce qui rend d'autant plus nécessaire une telle coordination, mais, à son avis, celle-ci devrait être assurée d'abord au sein du Groupe de travail puis en dernier ressort en séance plénière.

7. Le PRÉSIDENT signale qu'il est prévu que le Bureau élargi se réunisse pour examiner cette question. Il ne pense pas, pour sa part, que la séance plénière soit le lieu idéal pour ce travail de coordination, du moins au stade où en sont les travaux. C'est au Rapporteur spécial

⁵ Ci-après dénommé « Tribunal international ». Pour le statut, voir doc. S/25704, annexe.

ainsi qu'aux présidents du Groupe de travail et du Comité de rédaction qu'incombe d'abord cette tâche.

DOUZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

8. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen des articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

ARTICLES 5 À 7 (*fin*)

9. M. KABATSI note que, bien que le projet de code limite à l'individu la responsabilité pénale pour certains crimes, la notion de criminalité des États transparait néanmoins dans l'article 5, tel qu'il est libellé actuellement. Contrairement à certains membres de la Commission, M. Kabatsi ne pense pas que les États puissent commettre des crimes ou en être responsables pénalement et, dans la mesure où l'article 5 traite en fait des conséquences des crimes commis par des agents de l'État, il serait préférable de remplacer dans cet article le mot « responsabilité » par les mots « obligation de réparer » (*liability*). Il faudrait également remplacer à la fin de l'article le membre de phrase « qui lui est attribuable » par « qui est attribuable à ses agents » car, encore une fois, l'État n'est pas responsable d'un crime mais des conséquences d'un crime commis par ses agents.

10. En ce qui concerne l'article 6, M. Kabatsi peut l'accepter sous sa forme actuelle. La règle de priorité établie au paragraphe 2 peut cependant poser un problème. Il se peut, en effet, que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis porte une certaine responsabilité dans le crime lui-même et ne soit pas le plus apte à juger l'auteur du crime. Un autre État ou une juridiction criminelle internationale pourrait être mieux placé pour le faire. Il convient donc d'appliquer cette règle avec souplesse.

11. M. Kabatsi accepte également l'article 7. Il est évident que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des crimes très graves et doivent donc être imprescriptibles. Il pense toutefois qu'il serait bon de réfléchir davantage à l'observation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle une telle règle pourrait constituer, dans certains cas, une entrave à la réconciliation entre deux communautés ayant pu, dans le passé, se dresser l'une contre l'autre ou même à l'amnistie. Il admet, cependant, le principe général de l'imprescriptibilité.

12. M. Sreenivasa RAO comprend les préoccupations exprimées par M. Kabatsi à propos de l'article 5. Il faudrait, effectivement, trouver peut-être un moyen de préciser exactement en quoi consiste, en l'occurrence, la responsabilité des États, soit dans le commentaire sur l'article, soit dans le texte de l'article lui-même, comme l'a suggéré M. Kabatsi. Cet article est, en effet, différent de l'article 19 du projet sur la responsabilité des États relatif aux crimes internationaux⁶. Il est normal de parler de responsabilité des États au sens de leur obligation de

réparer ou d'indemniser les victimes de violations du droit international, mais il faut éviter d'en déduire la notion de criminalité des États. À ce propos, M. Sreenivasa Rao n'est pas certain du sens qu'il faut donner à la dernière phrase du paragraphe 47 du douzième rapport sur le projet de code où il est dit que la responsabilité de l'État pour les conséquences des crimes commis par certains de ses agents doit être recherchée, et ce d'autant plus que les auteurs des crimes n'auront pas les moyens financiers de les réparer. Que faut-il entendre par « recherchée » (*determined*) ? Cela signifie-t-il que l'obligation de réparer de l'État peut être, elle aussi, limitée ? En effet, en cas d'agression, l'État tenu de réparer le préjudice causé n'aura pas nécessairement les moyens d'indemniser totalement les victimes de cette agression, car il aura souffert lui-même des contre-mesures. M. Sreenivasa Rao se dit favorable à une limitation de l'indemnisation financière, en gardant à l'esprit qu'il faut reconstruire la paix rapidement et équitablement; il aimerait donc avoir des éclaircissements sur ce point.

13. Il n'a aucune objection importante à formuler à propos de l'obligation de juger ou d'extrader, qui fait l'objet de l'article 6, car c'est une règle bien établie dans les traités internationaux. Il lui semble, toutefois, que le paragraphe 2 devrait être rédigé de manière un peu plus souple, puisqu'il s'agit essentiellement de donner des indications sur la question de la priorité à établir lorsque l'extradition est demandée par plusieurs États. À son avis, l'expression « sera accordée » donne à penser que la priorité sera obligatoirement donnée à l'État où le crime a été commis. Il propose donc de la remplacer par « pourra être accordée ». Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que le principe de territorialité évolue constamment dans le domaine de l'extradition et ne devrait pas être traité comme ayant une priorité absolue. Compte tenu de ces considérations et de la préférence marquée du Rapporteur spécial lui-même pour le jugement des auteurs des crimes par une cour criminelle internationale — ce que M. Sreenivasa Rao ne partage pas —, il pense qu'il faudrait légèrement assouplir les termes du paragraphe 2 sans pour autant enlever tout impact à la direction qu'il énonce.

14. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 6, M. Sreenivasa Rao pense que l'accent est mis à tort sur la création d'une cour criminelle internationale. Ce qui importe, aux fins de l'article 6, c'est que, à supposer que cette cour existe, l'obligation de juger ou d'extrader ne préjuge pas la compétence de la cour criminelle internationale. Il faut donc revoir le libellé de ce paragraphe.

15. À propos des observations du Royaume-Uni, M. Sreenivasa Rao relève, notamment, la question des procès de pure forme qui est importante et qui a déjà été examinée par le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, ainsi que celle des garanties judiciaires, qui sera examinée dans le cadre de l'article 8.

16. Pour ce qui est de l'article 7, relatif à l'imprescriptibilité, plusieurs États ont prôné une certaine atténuation de cette règle, eu égard à la pratique et à la législation de nombreux États dans le monde. Tous prônent, cependant, une certaine souplesse quant au nombre

⁶ Pour le texte des articles 1 à 35 de la première partie, adoptés en première lecture à la trente-deuxième session de la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 à 32.

d'années au terme desquelles la prescription serait acquise. M. Sreenivasa Rao estime, quant à lui, que, si une imprescriptibilité est prévue dans certains cas, elle doit être étayée par de solides motifs. Cette position est inspirée par des considérations pratiques concernant les poursuites et par le souci d'une bonne administration de la justice. Passé un certain délai, les poursuites peuvent devenir essentiellement une question théorique qu'il ne faut pas exagérer.

17. À propos de l'observation du Royaume-Uni rapportée au paragraphe 77 du douzième rapport, selon laquelle la règle proposée pourrait « entraver les tentatives de réconciliation nationale et l'amnistie des crimes », M. Sreenivasa Rao pense que la question mérite d'être examinée. Vu que l'élaboration du code et l'établissement d'une cour visent essentiellement à dissuader la perpétration de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui préoccupent la communauté internationale et à punir leurs auteurs afin d'éviter que de tels faits se reproduisent, est-il concevable que, pour les mêmes motifs, dans l'intérêt là encore de la paix et de la sécurité, on admette la possibilité de renoncer à des poursuites, de modérer quelque peu la quête de la justice ? C'est là une idée qui semble raisonnable et qui ne doit pas être ignorée.

18. M. MIKULKA dit que l'article 5 relatif à la responsabilité des États constitue une sorte de clause de sauvegarde. Il est donc d'accord sur son contenu mais juge sa rédaction malheureuse, car elle semble exclure l'existence de tout lien entre la responsabilité criminelle d'un individu et la responsabilité de l'État. Or, le large assentiment constaté au sein de la Commission quant à la distinction entre ces deux notions ne doit pas faire oublier qu'il y a parfois un lien, voire un chevauchement, entre les deux phénomènes. La Commission a reconnu que certains actes criminels d'individus, comme des actes d'agents de l'État, engagent à la fois leur responsabilité criminelle et la responsabilité de l'État lui-même, et que le même fait peut donc constituer à la fois un crime au sens du code et un fait internationalement illicite au sens du projet d'articles sur la responsabilité des États⁷. De plus, la Commission a également admis à la quarante-cinquième session, en adoptant l'article 10 du projet sur la responsabilité des États, relatif à la satisfaction⁸, que, dans certains cas, pour que la réparation due par un État soit intégrale, elle doit comprendre aussi une satisfaction. Or, conformément au paragraphe 2 de cet article 10, un des éléments de la satisfaction est la poursuite criminelle des individus dont l'agissement a été à l'origine de l'acte internationalement illicite de l'État. L'article 5 a donc sa place et sa valeur dans le projet, en ce qu'il précise que l'État ne peut pas épuiser tout le contenu de sa responsabilité internationale en procédant à des poursuites criminelles contre l'individu auteur de l'acte; toutefois, la rédaction doit être améliorée.

19. S'agissant de l'article 6, M. Mikulka approuve le principe exprimé au paragraphe 1. Par contre, le paragraphe 2 devrait être revu, car la priorité accordée, dans le processus d'extradition, à la demande de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis n'est pas pleinement

justifiée. Dans certaines situations sur lesquelles le Rapporteur spécial a appelé l'attention des membres de la Commission, cette règle pourrait aboutir à faire prévaloir la demande d'extradition d'un criminel vers l'État dont la responsabilité est aussi engagée par l'acte de l'individu.

20. Le paragraphe 3 de l'article 6 est, lui aussi, une clause de sauvegarde pleinement justifiée mais, de l'avis de M. Mikulka, il faudrait le compléter en introduisant une disposition analogue à celle figurant au paragraphe 4 de l'article 63 du projet de statut pour une cour criminelle internationale. Aux termes de cette disposition, la remise d'un accusé à la cour vaut, entre les États parties au statut, exécution d'une disposition d'un traité exigeant qu'un suspect soit jugé ou extradé. L'introduction d'une telle clause tiendrait compte du fait que les États parties au code ne seront pas nécessairement parties au statut de la cour.

21. Pour ce qui est de l'article 7 relatif à l'imprescriptibilité, M. Mikulka partage entièrement l'avis de M. Pellet (2345^e séance) selon lequel l'article a sa place dans le projet de code, mais essentiellement dans l'hypothèse où le Rapporteur spécial donnerait suite à l'intention exprimée dans l'introduction à son rapport de limiter considérablement le nombre de crimes énoncés dans le titre II, en ne retenant que les « crimes des crimes ». Toute décision définitive sur l'article 7 doit donc être subordonnée à l'achèvement de l'examen du titre II.

22. M. FOMBA exprime son accord sur le maintien de l'article 5 qui énonce un principe fondamental selon lequel la responsabilité internationale pénale de l'individu ne saurait exclure *ipso facto* la responsabilité internationale de l'État du fait d'un crime. Il rappelle que ce principe a reçu une consécration conventionnelle, notamment à l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Pour ce qui est de la forme, il signale une correction à apporter au paragraphe 46 du douzième rapport; à la dernière phrase, il faut sans doute lire « ses agents » et non « leurs agents ».

23. Le principe énoncé à l'article 6 ne semble pas poser de problème, mais certains États s'inquiètent de ses modalités d'application. À propos du souci d'accorder des garanties à l'accusé faisant l'objet d'une demande d'extradition, M. Fomba est d'accord pour reprendre, dans le projet de code, la formule adoptée dans le projet de statut pour une cour criminelle internationale.

24. Pour ce qui est de la portée *ratione personae* de l'article 6, on peut se demander si la règle *aut dedere aut judicare* doit s'appliquer aux seuls États parties ou à tous les États. Le paragraphe 2 du commentaire de l'article 6 indique que cette règle est consacrée par la pratique conventionnelle en des termes plus ou moins formels, mais les textes cités s'inscrivent dans la logique classique des relations *inter partes*. Or, dans la mesure où le code deviendra une convention, la réponse théorique à la question doit s'apprécier à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier ses articles 34, 35, 38 et 43. Il s'agira donc d'établir dans quelle mesure la règle *aut dedere aut judicare* a acquis ses lettres de noblesse en tant que règle coutumière devant obliger les États non

⁷ Ibid.

⁸ *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 56.

parties au code. D'un point de vue pratique, ne pas reconnaître à cette règle une portée *erga omnes* reviendrait à affaiblir le système du code.

25. Une autre question souvent évoquée est celle de l'ordre de priorité à accorder aux demandes d'extradition en cas de pluralité de demandes, et les observations faites au paragraphe 4 du commentaire de l'article 6 montrent combien il est difficile de trouver une solution de compromis satisfaisante. La question mérite donc d'être étudiée plus avant. À cet égard, M. Fomba se demande, au vu de la dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire de l'article 6, si la CDI va élaborer des règles d'extradition spécifiques relevant du projet de code et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Enfin, M. Fomba pense comme le Rapporteur spécial que, dans l'hypothèse de l'existence d'une cour criminelle internationale, la demande d'extradition de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ne devrait pas avoir priorité sur une demande formulée par cette juridiction.

26. À propos de l'article 7, relatif à l'imprescriptibilité, M. Fomba juge intéressant l'exemple du nouveau Code pénal français dont le chapitre premier du livre II de la première partie est consacré à la catégorie des crimes contre l'humanité, au sein de laquelle le génocide occupe une place à part. Tous ces crimes sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et, surtout, l'article 213-5 du Code pénal français stipule expressément que l'action publique relative à ces crimes, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles. M. Fomba adhère à la philosophie morale et juridique du Code pénal français, qui repose sur la notion fondamentale de crimes les plus graves et sur la nécessité d'en tirer les conséquences les plus strictes, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique.

27. M. VILLAGRÁN KRAMER observe que le rapport présenté par le Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale fait ressortir la préférence des membres de la Commission pour un code limité aux seuls crimes les plus graves. La Commission s'engage donc dans un domaine où il est impératif de faire preuve de prudence. S'agissant du souci de compatibilité entre le code et le statut de la cour, les inquiétudes de certains membres de la Commission n'ont pas lieu d'être puisque le Rapporteur spécial est là pour garantir cette compatibilité. La tâche semble plus ardue pour ce qui est de la compatibilité entre le code et le projet d'articles sur la responsabilité des États. C'est de ce point de vue qu'il faut envisager l'article 5. Néanmoins, si la Commission décide de ne retenir dans le code que les crimes les plus graves, en laissant de côté les autres crimes, la règle posée à l'article 5 deviendra inutile car elle ne fait que poser une règle de droit international. M. Villagrán Kramer se demande, toutefois, si l'introduction du concept de gravité ne devrait pas logiquement conduire à consacrer dans le code ceux de responsabilité aggravée et de circonstances aggravantes. Ainsi, s'agissant du principe *non bis in idem*, M. Villagrán Kramer considère que le principe de la *res judicata* souffre un certain nombre d'exceptions, notamment lorsque apparaissent des faits nouveaux dont n'avaient pas eu connaissance les premiers juges. Comme l'a noté le Groupe de travail, il faut prévoir parallèlement à la règle *non bis in idem* des règles de révision.

28. La gravité des faits retenus dans le code pourrait également entraîner des conséquences juridiques dans d'autres domaines, comme celui de l'extradition.

29. Pour ce qui est de l'article 7, M. Villagrán Kramer pense, comme M. Sreenivasa Rao, que l'imprescriptibilité ne devrait pas revêtir un caractère absolu, mais que la Commission doit, dans ce domaine, prendre clairement position.

30. S'agissant des garanties judiciaires qui seront plus amplement examinées dans le cadre du groupe d'articles suivant, M. Villagrán Kramer estime qu'il faut faire une distinction fondamentale entre règles de fond à insérer dans le code et règles de procédure à réserver au statut de la cour. Enfin, M. Villagrán Kramer insiste sur le fait que le code sera appliqué en tant que convention internationale par la cour, laquelle appliquera parallèlement certains traités internationaux définissant des crimes. Elle devra donc trouver dans la partie générale du code des règles de fond d'application générale.

31. M. IDRIS, revenant sur l'article premier, dit qu'il y a certes accord sur le critère de gravité, mais que le texte ne fait pas bien ressortir si l'on parle de la nature de l'acte ou de ses effets. M. Idris est, en outre, résolument contre l'emploi de l'expression « de droit international », pour la simple raison qu'elle pourrait donner lieu à des interprétations introduisant la notion de responsabilité pénale des États, notion qui divise encore la Commission. Cette expression est d'autant plus inutile qu'elle ne confirme ni n'infirme une quelconque règle de droit international général régissant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Quant à l'article 2, le principe d'autonomie qu'il consacre aurait davantage sa place dans le cadre de la définition ou dans celui des principes généraux, auquel cas l'article 2 serait supprimé.

32. Passant au groupe d'articles à l'examen, M. Idris dit que l'article 5 doit toujours être considéré dans ses rapports avec l'article 3 et que la responsabilité pénale pour crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité se limite aux individus, sans préjudice des obligations internationales des États en vertu du droit international. Or, le texte proposé instaure un lien direct et automatique entre ces deux niveaux, l'individuel et l'étatique, ce qui pourrait une fois encore introduire la notion de responsabilité pénale des États. L'expression « n'excluent pas la responsabilité en droit international d'un État » devrait être revue attentivement, par la Commission ou par le Comité de rédaction. Quant aux garanties à donner à l'accusé dont l'extradition est demandée (art. 6), la Commission devrait tirer parti du riche débat que le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale a consacré à cette question. Par ailleurs, la règle *non bis in idem* ne devrait s'appliquer qu'aux États parties au code. Pour ce qui est de l'article 7, la règle qu'il énonce ne pouvant, de toute évidence, être applicable à l'ensemble des crimes énumérés dans le code, il devrait être supprimé.

33. M. ROSENSTOCK revient sur l'article 4 pour préciser que sa proposition tendant à ce qu'il soit supprimé ne signifie en aucune manière qu'il ne juge pas important d'exclure l'exception pour acte politique dans ce contexte. L'article 5, quant au fond, est on ne peut plus judicieux et a, par ailleurs, le mérite de montrer que la

notion de crime des États ne peut que nuire à l'œuvre de la Commission sur le code et au code lui-même. En outre, l'article 5 et le commentaire y relatif ne sont certainement pas le lieu d'un débat sur l'ampleur des responsabilités financières des États ou même sur les notions de responsabilité et de responsabilité aggravée.

34. L'article 6 fait partie des dispositions dont il conviendrait de reprendre l'examen une fois que la Commission aura progressé un peu plus sur le projet de statut pour une cour criminelle internationale. La priorité accordée à la demande de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ne se justifie pas toujours. En outre, plusieurs observations du Rapporteur spécial dans son rapport semblent manquer de nuance. Il se peut notamment que, dans de nombreux cas, le recours à une juridiction nationale soit préférable. La proposition de M. Tomuschat à cet égard (2344^e séance) mérite d'être examinée attentivement. Il conviendrait, de même, de reprendre l'examen de l'article 7, en tenant compte des observations de M. Sreenivasa Rao, au vu de la seconde partie du texte.

35. Pour M. HE, l'article 5 a bien sa place dans le projet de code, parce qu'il faut une disposition stipulant que les poursuites au pénal contre un individu n'excluent pas la responsabilité de l'État en matière de réparation du dommage causé. L'article 6 introduit un principe très important, et bien établi (*aut dedere aut judicare*), mais son paragraphe 3 pose le problème de l'application de ce principe une fois la cour criminelle internationale créée. La priorité accordée à cette dernière est stipulée dans le commentaire, mais elle ne ressort pas de l'article lui-même. Une disposition claire en ce sens figure dans le paragraphe 5 de l'article 63 du projet de statut, aussi conviendrait-il de prévoir une disposition analogue dans le code lui-même et non dans le commentaire, car il n'y aura pas nécessairement concordance parfaite entre les États parties au statut de la cour et les États parties au code. L'imprescriptibilité visée à l'article 7 ne peut, de toute évidence, s'appliquer qu'aux crimes les plus graves prévus dans le code; aussi conviendrait-il de repousser l'examen de cette disposition après celui du titre II du projet.

36. M. CALERO RODRIGUES espère que le Rapporteur spécial pourra présenter une nouvelle version de l'article 6 avant que le Comité de rédaction ne l'examine. Cet article appelle, en effet, une certaine mise à jour. C'est ainsi que le paragraphe 1 parle de juger ou d'extrader, alors qu'il faudrait ajouter la remise à une cour criminelle internationale, ce qui est différent de l'extradition. Celle-ci fait intervenir deux États souverains et égaux, alors que la remise à une cour criminelle internationale fait intervenir un élément supranational. Il conviendrait également de préciser clairement que la cour aurait la priorité, l'idée que, dans certains cas, une juridiction nationale conviendrait mieux pour juger des crimes en vertu du code étant inacceptable. Pour ce qui est de la préférence accordée à la demande d'extradition de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, il conviendrait que ce principe ne soit pas absolu, la formulation proposée, à savoir « une considération particulière sera accordée », étant largement suffisante. Il ne s'agit pas de priorité absolue, bien au contraire. Quant au paragraphe 3, le Rapporteur spécial se doit de toute évi-

dence d'en fournir une nouvelle version avant l'examen du texte par le Comité de rédaction.

37. L'article 5 est tout à fait satisfaisant, en ce sens qu'il ne mentionne aucun type particulier de responsabilité des États en droit international. Si la notion de responsabilité pénale des États est admise, elle sera couverte, sinon il ne s'agira que de la responsabilité habituelle de réparer. Quant à l'imprescriptibilité (art. 7), la gravité des crimes inclus dans le code fait que le principe adopté en ce qui concerne les crimes contre l'humanité pourrait s'appliquer à tous les crimes du code. D'un point de vue strictement juridique, c'est la position correcte et il n'y aurait pas prescription. D'un autre côté, le souci de maintenir la paix intérieure et internationale et la volonté de réconciliation peuvent motiver la dérogation à ce principe, ce qui n'est toutefois pas sans danger. La solution de compromis proposée par le Paraguay et la Turquie, à savoir qu'il n'y aurait pas une règle générale d'imprescriptibilité mais que la prescription n'interviendrait qu'après une période suffisamment longue, est peut-être à prendre en considération.

38. À propos du paragraphe 3 de l'article 6, M. THIAM (Rapporteur spécial) rappelle que, au moment où la Commission s'est attelée à l'élaboration du code, l'opinion générale était plutôt pessimiste quant à la création d'une juridiction criminelle internationale. Maintenant que les choses ont bien changé, il est tout à fait d'accord pour préparer un projet d'article qui remplacerait le paragraphe 3, d'autant qu'il prévoit déjà dans le commentaire que, en cas d'existence d'une telle juridiction, la demande de celle-ci serait prioritaire par rapport aux autres.

39. M. GÜNEY dit que le Rapporteur spécial a raison de vouloir donner, dans l'article 5, un fondement juridique à l'action en dommages-intérêts des victimes d'actes criminels d'agents de l'État, mais que l'opinion qu'il émet au paragraphe 46 de son rapport ne reflète pas suffisamment les réalités du débat, et les divisions au sein de la Commission sur le sujet de la responsabilité des États. Cet article pourrait être mis entre crochets jusqu'à ce que la Commission puisse en juger en pleine connaissance de cause. L'article 6, dont le principe est déjà consacré dans de nombreuses conventions, comporte en l'état actuel du texte des lacunes touchant les preuves suffisantes et l'ordre de priorité en cas de pluralité de demandes d'extradition. Ces deux lacunes doivent être comblées de sorte que la priorité soit accordée à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, en introduisant éventuellement un dénominateur commun qui permettrait d'instaurer une compétence universelle à cet égard.

40. La conscience de l'humanité étant, comme l'a dit M. Pellet (2345^e séance), imprescriptible, les « crimes des crimes » ne peuvent que l'être aussi. Toutefois, cette imprescriptibilité ne devrait s'appliquer qu'aux crimes les plus graves et ne devrait pas être illimitée, le délai à cet égard devant être néanmoins suffisamment long. Quant aux garanties judiciaires prévues dans le projet, elles correspondent à la norme minimale nécessaire à un procès équitable, ce qui est le but recherché.

41. M. de SARAM dit que les débats suscités par l'article 6, tant en séance plénière qu'au sein du Groupe

de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, montrent à l'évidence qu'une coordination s'impose sur le sujet. Quant à l'article 5, les préoccupations qui ont amené à prévoir une telle disposition sont compréhensibles, mais il n'y a pas nécessairement lieu d'entrer par ce biais dans le domaine difficile de la responsabilité des États. S'il y a accord sur le fait que la poursuite, la condamnation et le châtement de l'auteur d'un crime en vertu du code n'affectent en rien la question de la responsabilité de l'État, alors cette interprétation commune, comme celle relative au champ d'application du code, devrait peut-être figurer dans un préambule, plutôt que dans le commentaire.

42. L'article 7 renvoie à une question qu'il revient essentiellement aux gouvernements de trancher, compte tenu des diverses considérations dont ils doivent tenir compte lorsqu'ils prennent des décisions de politique générale. Le fait que moins d'une trentaine d'États aient ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité montre bien combien les gouvernements sont peu enclins à accepter des dispositions réglant à l'avance et uniformément des questions qui relèvent essentiellement de leur politique générale. Le Rapporteur spécial a donc parfaitement raison de considérer que cette disposition n'a pas sa place dans le projet de code.

43. M. RAZAFINDRALAMBO déclare que l'article 5 est indispensable, car il consacre un principe bien connu en droit interne : l'État est civilement responsable des actes délictueux accomplis par ses agents. La disposition est sans préjudice de la question de la responsabilité pénale éventuelle de l'État, laissée pour le moment en suspens.

44. L'article 6 soulève le problème de la priorité entre plusieurs demandes d'extradition. M. Razafindralambo est d'accord, avec les commentaires du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour considérer que cette priorité devrait aller à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ainsi qu'il est d'ailleurs prévu au paragraphe 2 de l'article. S'agissant de l'extradition, il conviendrait peut-être de prévoir une garantie du genre de celle énoncée à l'article 64 du projet de statut pour une cour criminelle internationale, à travers la règle de la spécialité. Mais comme l'article 6 concerne expressément l'extradition, contrairement à l'article 64 susmentionné, cette règle de la spécialité devrait peut-être s'appliquer automatiquement sans qu'il soit besoin de l'inscrire dans le texte.

45. Quant à l'article 7, il énonce la règle de l'imprescriptibilité, qui ne devrait s'appliquer qu'aux crimes les plus graves, autrement dit aux « crimes des crimes ». Il devrait donc être revu à la lumière des crimes qui seront finalement retenus dans le code. Pour répondre aux préoccupations de certains gouvernements, comme celui du Royaume-Uni qui souhaite sauvegarder la réconciliation et le principe de l'amnistie, il faudrait prévoir, pour des raisons humanitaires et comme envisagé à l'article 67 du projet de statut pour une cour criminelle internationale, la possibilité pour une personne condamnée d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou la commutation de sa peine — même dans le cas des crimes les plus graves, y compris les crimes imprescriptibles.

ARTICLES 8 À 10

46. M. Sreenivasa RAO relève que les articles 8 à 10, pour simples et indiscutables qu'ils soient, n'en soulèvent pas moins des problèmes majeurs. En effet, ils énoncent des principes certes importants, mais appliqués à travers le monde avec des nuances dont il convient, en l'occurrence, de tenir compte. Dans ce sens, M. Sreenivasa Rao regrette que le rapport à l'étude ne soit pas plus étoffé.

47. L'article 8 (Garanties judiciaires) ne constitue qu'un minimum et devrait rassembler, regroupés par catégorie, l'ensemble des principes communément reconnus, tels qu'établis dans les instruments à vocation internationale ou régionale, qui s'inspirent eux-mêmes des systèmes nationaux. M. Sreenivasa Rao se demande si la règle de la spécialité ne devrait pas apparaître dans cet article ou ailleurs.

48. L'article 9 (*Non bis in idem*) consacre un principe fondamental du droit naturel et, à ce titre, soulève des problèmes graves, qui peuvent se ranger sous trois catégories : une personne jugée par une juridiction pourrait-elle l'être par d'autres pour les mêmes faits ? Une affaire jugée par une juridiction nationale peut-elle l'être par une juridiction internationale ? Dans quels cas un procès est-il une parodie ?

49. Il n'est pas aisé de répondre à ces questions, et les solutions proposées par le Rapporteur spécial aux paragraphes 3 et 4 de l'article adopté en première lecture ont suscité de la part des gouvernements des observations qui révèlent des divergences de vues qui ne sont pas près d'être conciliées. Les hésitations du Rapporteur spécial qui percent au paragraphe 102 de son rapport montrent bien cette complexité. Le Rapporteur spécial n'est catégorique que lorsqu'il dit qu'un tribunal national ne peut connaître d'une affaire déjà jugée par la cour criminelle internationale. M. Sreenivasa Rao souscrit à cette idée, non pas parce que ce serait ruiner l'autorité de la juridiction internationale que de le permettre, comme le pense le Rapporteur spécial, mais bien parce qu'il importe de promouvoir et de renforcer la possible création d'une future cour criminelle internationale. En tout état de cause, les tribunaux nationaux continueront d'exercer leur compétence, avant que la cour criminelle internationale ne soit pleinement reconnue et crédible.

50. Le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial, qui s'inspire de l'article 10 du statut du Tribunal international⁹, ne résout pas le problème en soi, parce que le renvoi aux crimes de droit commun ordinaires et aux parodies de procès pose de vraies questions. M. Sreenivasa Rao pense que le renvoi aux crimes ordinaires touche à la qualification, en vertu du droit interne, d'un comportement comme crime, par opposition à la qualification internationale d'un comportement comme crime. Il est un fait, par exemple, que le génocide ne saurait être assimilé à l'homicide tel qu'il est perçu en droit interne. La qualification d'un comportement selon le droit interne ne saurait être un obstacle à l'ouverture de poursuites au niveau international. En conséquence, le principe *non bis in idem* ne saurait être invoqué. Contrairement à

⁹ Voir *supra* note 5.

ce que pense le Rapporteur spécial, le problème n'est pas tant un problème de fausse qualification ou non que de différence de catégorie entre les crimes jugés au niveau national et ceux qui le seraient au niveau international.

51. Les problèmes posés par les parodies de procès sont réels, et il ne saurait y être répondu en encourageant la multiplicité des procès. En tout état de cause, un deuxième procès n'est qu'une hypothèse d'école, à moins qu'il ne s'agisse d'un procès par contumace, ce qui est contraire à la notion de respect des droits de l'accusé. De toute manière, le principe des nouveaux jugements devrait être analysé attentivement, compte dûment tenu du respect mutuel de tous les systèmes juridiques, législations et règlements, ainsi que des notions de justice, sans tenir compte des conceptions culturelles, religieuses et sociales qu'ils représentent.

52. Le paragraphe 2 de l'article 9 adopté en première lecture, qui met l'accent sur l'exécution effective de la peine, donne l'impression que seule une peine d'emprisonnement est valable. M. Sreenivasa Rao fait observer que, dans de nombreux pays, des peines de substitution à la peine d'emprisonnement sont prévues sous forme de travaux d'intérêt général. Tout en se demandant si pareille peine peut être imposée dans le cadre de crimes qui sont graves, il pense qu'il conviendrait de réfléchir de près à l'exécution des peines.

53. L'article 10 (Non-rétroactivité) est directement lié au tribunal, national ou international, qui sera appelé à juger l'accusé. Si le code est censé être un recueil de crimes reconnus en tant que tels par un instrument non entré encore en vigueur, le paragraphe 1 de l'article 10 est utile, et le paragraphe 2 n'aurait alors pas sa place. Le principe se justifierait et serait réputé être définitif si la compétence pour connaître de ces crimes était réservée à la cour criminelle internationale à créer. D'un autre côté, si les États préfèrent que leurs tribunaux appliquent le code, il sera peut-être difficile de les empêcher d'engager des poursuites si, dans les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 10, ils peuvent se déclarer compétents. M. Sreenivasa Rao préférerait, de prime abord, que le paragraphe 1 soit supprimé et le paragraphe 2 maintenu. Mais on pourrait aussi supprimer l'ensemble de l'article 10.

54. M. VILLAGRÁN KRAMER souhaite revenir sur le principe *non bis in idem*, ou *cosa juzgada*, parce que le Rapporteur spécial a posé deux grandes hypothèses de travail : la création d'une cour criminelle internationale et la compétence exclusive des tribunaux nationaux.

55. La règle de la *cosa juzgada* peut être absolue ou relative. Elle est absolue dans les systèmes où les possibilités de deuxième procès sont limitées à des cas très précis. Dans le droit anglo-saxon, par exemple, la protection contre la pluralité des poursuites, ou *double jeopardy*, est strictement appliquée et sacrée.

56. La règle est relative lorsqu'elle autorise un deuxième procès, dans les cas où les intérêts supérieurs de la justice l'exigent, où des faits nouveaux apparaissent qui sont favorables au condamné et où le tribunal qui a jugé n'a pas fait preuve d'impartialité ou d'indépendance. En cas de révision du procès, il est tenu compte du temps de la peine purgée. La nouvelle procédure

peut être transférée à un autre tribunal national ou à un tribunal international — et c'est sur cette dernière hypothèse que la Commission travaille.

57. Notant que le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale examine un article concernant la révision d'un procès dans le cas où des faits nouveaux parviennent à la connaissance de la cour, M. Villagrán Kramer souligne qu'il faut distinguer ce cas de l'hypothèse de travail susmentionnée de la Commission. Le statut du Tribunal international illustre bien le principe *non bis in idem*, pris dans une perspective relative, qui envisage l'hypothèse où un tribunal national n'aurait pas qualifié l'infraction de crime international selon des critères internationaux, mais où il aurait appliqué des critères strictement internes.

58. À propos de l'article 10, M. Villagrán Kramer perçoit la notion de non-rétroactivité différemment du Rapporteur spécial, c'est-à-dire du point de vue normatif : c'est l'absence d'effet juridique qu'une règle ou ses conséquences ou ses exceptions peuvent avoir, sauf à bénéficier à l'accusé. En d'autres termes, la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf lorsqu'elle bénéficie à l'accusé.

59. Enfin, il convient de maintenir un équilibre entre les garanties judiciaires offertes à l'accusé et la sécurité de la communauté internationale.

La séance est levée à 13 heures.

2348^e SÉANCE

Jeudi 2 juin 1994, à 15 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada.

Responsabilité des États (suite*) [A/CN.4/453 et Add.1 à 3¹, A/CN.4/457, sect. D, A/CN.4/461 et Add.1 à 3², A/CN.4/L.501]

[Point 3 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite*)

1. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), résumant le débat, remercie les membres de la Commission

* Reprise des débats de la 2343^e séance.

¹ *Annuaire...* 1993, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire...* 1994, vol. II (1^{re} partie).